



## Introduction

Éric Girardin

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/economiepublique/5102>

DOI : [10.4000/economiepublique.5102](https://doi.org/10.4000/economiepublique.5102)

ISSN : 1778-7440

**Éditeur**

IDEP - Institut d'économie publique

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 octobre 2007

ISBN : 44-22-89-M

ISSN : 1373-8496

**Référence électronique**

Éric Girardin, « Introduction », *Économie publique/Public economics* [En ligne], 18-19 | 2006/1-2, mis en ligne le 17 octobre 2007, consulté le 23 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/economiepublique/5102> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/economiepublique.5102>

---

public economics  
**économie publique**

Revue de l'**Institut d'Économie Publique**

Deux numéros par an

**n° 18-19** – 2006/1-2



~~économie~~publique sur internet : [www.economie-publique.fr](http://www.economie-publique.fr)

© Institut d'économie publique – IDEP

Centre de la Vieille-Charité

2, rue de la Charité – F-13002 Marseille

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en France.

La revue ~~économie~~publique bénéficie du soutien du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

ISSN 1373-8496

Dépôt légal octobre 2007 – n° imprimeur 442289M

## La faillite personnelle aux États-Unis et en France

*Consumer Bankruptcy in the USA and in France*

### Introduction

Éric Girardin \*

Le Forum de politique économique<sup>1</sup>, organisé par la Fondation Banque de France, le Centre d'études prospectives et d'information internationales (CEPII) et l'Institut d'économie publique (IDEP), assure périodiquement depuis le début des années 2000 la confrontation des points de vue entre universitaires, professionnels et banquiers centraux sur des thèmes monétaires ou financiers. Pour la session de juin 2006 à Marseille, la contribution de Michelle White, Professeur de sciences économiques à l'Université de Californie, San Diego, et chercheur associé au NBER, portait sur « la réforme de la faillite des consommateurs aux États-Unis : Abus ou protection ? »

À l'automne 2005, après des années d'effort et des dépenses de lobbying considérables des grands prêteurs par carte de crédit, le Congrès des États-Unis a adopté la loi pour « la prévention de l'abus de la faillite et la protection du consommateur » (BAPCPA). Cette nouvelle loi sur les faillites intervient après de nombreuses années au cours desquelles le nombre de faillites personnelles a crû de manière substantielle. Alors que la loi sur les faillites était très favorable aux débiteurs avant l'introduction de la BAPCPA, elle est devenue depuis très orientée en faveur des créanciers. Les débiteurs n'ont plus le choix entre le chapitre 7 (remboursement sur les actifs courants uniquement) et le chapitre 13 (remboursement sur les revenus futurs uniquement), mais ils sont dirigés vers l'une ou l'autre procédure et peuvent consacrer leur « revenu disponible » à rembourser leur dette.

Il n'est pas surprenant, pour Michelle White, que la législation sur la faillite personnelle soit sujette à controverse parce qu'elle doit arbitrer entre les objectifs antagonistes d'aide aux débiteurs en détresse financière et de promotion de la disponibilité du crédit, en protégeant les créanciers. La loi sur les faillites fournit aux débiteurs une assurance de consommation en allégeant tout ou partie de leurs

---

\*. Greqam-Idep.

1. Comité d'organisation : Fondation Banque de France, Henri Pagès ; Centre d'études prospectives et d'information internationales (CEPII), Agnès Benassy-Queré ; Institut d'économie publique (IDEP), Éric Girardin et Alain Trannoy.

dettes lorsque leur capacité à payer diminue. Ceci augmente les niveaux minima de consommation des débiteurs en leur permettant d'utiliser pour leur consommation des fonds qui, autrement, seraient absorbés par le remboursement de leur dette. Du point de vue de l'économiste, il vaut la peine de protéger la consommation des débiteurs d'une chute drastique. Les dommages collatéraux en matière de maladie, absence de logement ou d'éducation, recours à l'assistance publique, peuvent être très importants. Pourtant, la fourniture d'une assurance de la consommation représente également un ensemble de coûts : charges d'intérêts élevés, désincitation au travail, choix délibéré de la faillite. Des procédures sont destinées à réduire de tels coûts. Le chapitre 7, par exemple, décharge définitivement le débiteur de sa dette moyennant la saisie de ses actifs au-dessus d'un niveau d'exemption fixé par les États, mais entraîne automatiquement son inéligibilité au chapitre 7 pendant 6 ans et son inscription au registre d'un bureau de crédit pendant 10 ans (*Fair Credit Reporting Act*).

Les prêteurs octroient des prêts sur la base de la capacité à payer des débiteurs, laquelle dépend elle-même de la combinaison de leur revenu et de leur richesse. Pourtant, antérieurement à la BAPCPA, les débiteurs en faillite recouraient spontanément au chapitre 7 plutôt qu'au chapitre 13 (remboursement sur les revenus futurs suivi d'une décharge après 3-5 ans). Michelle White insiste sur le fait que cet aspect de la loi américaine sur les faillites a encouragé les débiteurs à adopter un comportement « opportuniste », dans la mesure où ils pouvaient obtenir des prêts sur la base de leurs revenus tout en recourant à une procédure de faillite qui exemptait leur richesse. Supposons que les débiteurs soient de deux types : ceux qui sont impatients et ceux qui ne le sont pas. Les seconds empruntent avec l'intention d'acquitter leurs dettes sur la base d'un niveau de remboursement acceptable pour leurs revenus. Ils ne recourent à la faillite que lorsque ceux-ci connaissent une baisse importante ; ils représentent précisément les personnes pour lesquelles l'allègement de la dette a été conçu. Au contraire, les opportunistes planifient à l'avance le recours à la faillite. Ils empruntent autant que possible et recourent à la faillite bien qu'ils n'aient pas enregistré de baisse de leurs revenus. Un aléa de moralité vient s'ajouter à l'anti-sélection dans la mesure où ils protègent souvent des actifs substantiels qui pourraient être utilisés pour rembourser au moins une partie de leurs dettes.

Les grands prêteurs sur carte de crédit et leurs soutiens au Congrès ont justifié la BAPCPA par le fait qu'un grand nombre, parmi les personnes qui recourent à la faillite, sont des opportunistes. Bien que l'adoption de la BAPCPA ait été justifiée par le fait qu'elle découragerait l'opportunisme, Michelle White affirme qu'elle affectera principalement les débiteurs non opportunistes, dont un grand nombre vont se retrouver incapables de recourir à la faillite bien que leurs revenus aient baissé substantiellement et qu'ils ne puissent être en mesure de rembourser leurs dettes. Bien évidemment, Michelle White reconnaît qu'en pratique, beaucoup d'em-

prunteurs représentent un mélange des deux types : à titre d'exemple les débiteurs peuvent perdre leur emploi et emprunter pour maintenir leur consommation tout en cherchant un nouvel emploi. Si une telle recherche dure longtemps, ils peuvent se retrouver en faillite parce qu'ils accumulent plus de dettes qu'ils ne peuvent rembourser.

Le premier rapporteur, Philippe Reffay, directeur financier du CETELEM, réagit à l'intervention de Michelle White, en tant que professionnel français spécialiste du crédit à la consommation. Ses réactions portent sur quatre points spécifiques : la différence d'approche de l'impayé entre la France et les États-Unis qui permet dans le cas américain de rentabiliser une clientèle risquée ; un système de faillite personnel américain très coûteux pour le débiteur alors que le coût un peu moindre en France est supporté par la collectivité ; l'accent mis dans le cas américain sur la possibilité de comportement spécifique (« opportuniste ») des débiteurs impatientes alors que l'approche française met l'accent sur la capacité à rembourser ; le rôle « pervers » des cartes de crédit, commun aux deux pays, mais l'échelle est si faible en France que son rôle pratique ne peut être que négligeable.

Sur ces bases, Philippe Reffay souligne les différences de fond qui existent entre les réglementations française et américaine, ainsi que les logiques sous-jacentes. Les États-Unis mettent en avant une action curative du surendettement alors que la France insiste sur une approche préventive. Cette dernière intervient dès avant l'octroi du crédit par des scores très complexes (également présents dans les trois quarts des cas aux États-Unis) et sous la forme d'un fichier préventif qui permettent d'éliminer une bonne partie des clients à risque. L'auteur s'efforce de dégager les apports possibles de la réglementation américaine pour la France. En particulier, la nécessité d'accompagner le dispositif préventif français de mesures curatives adaptées. Il lui apparaît important que les réglementations évoluent. L'exemple américain où l'on a assisté à une modération de la réglementation antérieure lui paraît particulièrement instructif pour la France.

Le deuxième rapporteur, Frédéric Ferrière, chargé de mission à la Banque de France (direction de la surveillance des relations entre les particuliers et la sphère financière), adopte une approche juridique et se focalise sur la procédure de traitement du surendettement des particuliers en France. Il fonde son analyse sur son expérience à la Banque de France, précieuse dans la mesure où les succursales de cette dernière assurent dans tous les cas le secrétariat des commissions locales de surendettement. Il souligne l'originalité de la procédure de surendettement en France qui a récemment intégré certains éléments du système américain de « nouveau départ » décrit par Michelle White.

Pour Frédéric Ferrière, la différence principale entre les systèmes français et américains réside dans la présence d'une procédure unique quelle que soit la nature du débiteur dans le cas américain et de deux procédures spécifiques pour

les particuliers et les professionnels dans le cas français. Pourtant, longtemps le système français a été moins sophistiqué alors que le système unique anglo-saxon s'accompagnait d'une procédure différenciée. Pour les ménages, depuis la loi Neiertz de 1990, le système français repose sur l'accès gratuit à une commission administrative qui vise à réaliser un accord amiable entre le débiteur et le créancier. Le juge n'intervient que pour contrôler, valider et assurer le règlement dans certains cas spécifiques. Le critère de la bonne foi du débiteur est dominant. Il n'y a pas de distinction entre les différents types de dette (personnelle et professionnelle) du ménage. Les efforts requis du débiteur sont prévus de manière détaillée.

Le dispositif français de traitement du surendettement a connu au cours des cinq dernières années des évolutions dont les aboutissements récents paraissent à Frédéric Ferrière se rapprocher du schéma américain (Chapitre 7). Ces évolutions s'accompagnent d'un glissement vers une problématique davantage liée à la précarité qu'à une accumulation de crédits. La loi Neiertz lui semble avoir été victime de son succès du fait du nombre de dossiers traités. Cette loi s'est efforcée de s'adapter pour faire face à l'évolution du phénomène du surendettement, conduisant à l'instauration d'une procédure d'insolvabilité classique. Cependant, Frédéric Ferrière se demande en conclusion s'il s'agit de la bonne réponse pour résoudre des situations qui ont souvent davantage à voir avec la pauvreté qu'avec l'insolvabilité au sens où le droit de la faillite l'entend. De ce point de vue, l'idée de « nouveau départ », peut paraître satisfaisante puisqu'elle offre une issue à une situation qui n'en a financièrement aucune.